



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Document public

**Avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe et
au représentant légal commun concerné**

**Décision relative à 653 demandes de participation à la procédure
présentées par des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision relative à 653 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 12 décembre 2008, le juge unique de la Chambre préliminaire III (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Quatrième décision relative à la participation des victimes, par laquelle il autorisait 54 personnes à participer en qualité de victime à la phase préliminaire en l'espèce¹.

2. Le 22 février 2010, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle fixait la qualité de 54 victimes ayant participé à la phase préliminaire et invitait les parties à déposer leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs. Dans cette décision, elle faisait notamment siens les critères adoptés par la Chambre préliminaire s'agissant des documents requis pour toute demande, y compris les documents destinés à prouver l'identité du demandeur². Elle enjoignait également au Greffe de transmettre aux parties les demandes de participation dûment expurgées, c'est-à-dire après en avoir supprimé toute information pouvant révéler l'identité des victimes et le lieu où elles se trouvent³.

¹ Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 40 et 41.

² *Décision fixant la qualité de victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699-tFRA, par. 35 et 36.

³ ICC-01/05-01/08-699-tFRA, par. 39 iii).

3. Le 30 juin 2010, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle se prononçait sur la participation de victimes au procès ainsi que sur une première série de 86 demandes de victimes souhaitant participer à la procédure⁴.

4. Le 18 août 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges⁵.

5. Le 6 septembre 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à trois questions concernant les demandes de participation à la procédure déposées par des victimes, dans laquelle, entre autres choses, elle rejetait la requête de la Défense aux fins de communication des dates et des lieux de faits allégués dans les demandes de participation des victimes⁶.

6. Le 7 septembre 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes⁷.

7. Lors de la conférence de mise en état du 24 septembre 2010, la Chambre de première instance a informé les parties qu'environ 850 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes leur seraient notifiées par séries successives. Elle a également ordonné aux parties de présenter leurs observations y relatives dans un délai de 10 jours à compter de la notification de chaque série de demandes⁸.

8. Le 18 novembre 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes

⁴ *Decision on the participation of victims and on 86 applications to participate in the proceedings*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-807 ; *Corrigendum to Decision on the participation of victims and on 86 applications to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr.

⁵ Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, ICC-01/05-01/08-856-tFRA et ses annexes.

⁶ Décision relative à trois questions concernant les demandes de participation à la procédure déposées par des victimes, 6 septembre 2010, ICC601/05-01/08-871-tFRA, par. 17.

⁷ Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes, 7 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-875-tFRA.

⁸ Transcription anglaise de l'audience du 24 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-25-Conf-ENG, p. 23 et 24.

(« la Décision du 18 novembre 2010 »)⁹, dans laquelle elle statuait sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième séries de demandes.

9. L'Accusation a déposé ses observations sur les septième et huitième séries de demandes respectivement le 28 octobre¹⁰ et le 11 novembre 2010¹¹.

10. La Défense a déposé ses observations sur les septième et huitième séries de demandes respectivement le 26 novembre¹² et le 8 décembre 2010¹³.

II. Dispositions pertinentes

11. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions ci-après du Statut, du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et du Règlement de la Cour :

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations

⁹ Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA et ses annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁰ *Prosecution's Observations on 373 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 28 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-979.

¹¹ *Prosecution's Observations on 280 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 11 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1006.

¹² *Defence Observations on the "Seventh Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, 26 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1053 et son annexe confidentielle.

¹³ Observations de la Défense sur les 280 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes, 8 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1082 et son annexe confidentielle.

peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
[...]

Règle 85 du Règlement

Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 89 du Règlement

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe [1] de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

[...]

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Règle 91 du Règlement

Participation du représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

[...]

Norme 86 du Règlement de la Cour

Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23 [...].

[...]

3. Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer.

[...]

5. Le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes.

6. Sous réserve des ordonnances que la chambre peut rendre, lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{re}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la

disposition 4 de la règle 89. Les rapports relatifs aux demandes reçues au cours d'une période donnée sont présentés sur une base régulière.

7. Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre.

8. La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91.

III. Résumé des observations des parties

12. Les parties ont présenté des observations sur les versions expurgées des 653 demandes dont il est question dans la présente décision. Ces observations ont été prises en considération lors de l'examen de chaque demande.

A. Observations de l'Accusation

13. Selon l'Accusation, 538 des 653 demandeurs devraient être autorisés à participer à la procédure car ils remplissent à première vue les conditions requises. S'agissant de 37 demandeurs, elle soutient que bien qu'ils aient omis certaines informations dans leurs demandes, on peut présumer qu'ils remplissent les conditions requises¹⁴. À leur propos, elle rappelle ce qu'elle a déjà dit, à savoir que des demandeurs qui affirment avoir été victimes de violences sexuelles devraient être admis¹⁵. Elle répète également qu'un certain nombre de types de documents d'identification qui ne figurent pas dans l'énumération faite par le juge unique de la Chambre préliminaire devraient être considérés comme suffisants pour établir l'identité des demandeurs¹⁶. En outre, elle fait valoir qu'il convient d'accepter, dans les limites d'une marge d'appréciation générale, les demandes présentées par des victimes qui ont fait état d'actes survenus en dehors de la période couverte par les charges mais néanmoins proches des dates indiquées dans celles-ci¹⁷.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-979, par. 8 et 9 ; ICC-01/05-01/08-1006, par. 8, 9 et 19.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-979, par. 8.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-979, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-1006, par. 7.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-979, par. 9.

14. S'agissant de 50 demandeurs, l'Accusation affirme que les suppressions réalisées dans les formulaires ou dans les documents d'identification qui y sont joints l'empêchent de déterminer si les demandeurs remplissent ou non les conditions requises. En conséquence, elle « [TRADUCTION] laisse à la Chambre de première instance le soin » de déterminer si les demandes non expurgées remplissent les conditions requises ou si des renseignements supplémentaires sont nécessaires¹⁸. De même, elle lui laisse le soin de déterminer si deux demandes relèvent bien de la période couverte par les charges¹⁹.

15. Par ailleurs, s'agissant de 23 demandes, il est proposé d'en reporter l'examen dans l'attente d'informations supplémentaires de la part des demandeurs. Cette proposition concerne notamment des formulaires qui n'indiquent pas précisément le lieu, la date ou l'auteur du crime allégué, ou dans lesquels la description du préjudice n'est pas assez précise pour établir que le demandeur a subi un tort du fait d'un crime visé dans les charges²⁰.

16. Enfin, l'Accusation soutient que trois demandes ne remplissent pas les conditions requises pour autoriser la participation en qualité de victime car elles font référence, respectivement, à des actes de torture, à des coups et à un décès causé par une balle perdue. Selon elle, ces actes « [TRADUCTION] ne font pas partie des crimes pour lesquels l'accusé est poursuivi » ou « [TRADUCTION] ne constituent pas des crimes relevant de la compétence de la Cour »²¹.

B. Observations de la Défense

17. La Défense demande que les 653 demandes de participation à la procédure soient toutes rejetées au motif qu'aucune ne remplit les conditions requises.

18. Elle répète également les griefs formulés concernant les six premières séries de demandes sur lesquelles la Chambre de première instance a déjà statué. En

¹⁸ ICC-01/05-01/08-979, par. 10 à 12 ; ICC-01/05-01/08-1006, par. 10, 11 et 20.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1006, par. 8, 9 et 21.

²⁰ ICC-01/05-01/08-979, par. 13 à 18 ; ICC-01/05-01/08-1006, par. 12, 17 et 22.

²¹ ICC-01/05-01/08-979, par. 19, 20 et 26.

particulier, elle déplore le dépôt tardif des demandes et critique le calendrier général des transmissions, en ce sens qu'un grand nombre de formulaires, répartis en plusieurs groupes, ont été transmis aux parties en l'espace de moins d'un mois²². Elle explique que dans les cas où la communication tardive de ces demandes l'a empêchée de poser des questions pertinentes aux témoins actuels de l'Accusation, elle se réserve le droit de demander à la Chambre de première instance de rappeler ces témoins à la barre, afin de pouvoir leur poser d'autres questions ou de produire des pièces supplémentaires à la lumière des informations issues des formulaires²³. Elle prie également la Chambre de première instance d'ordonner que la date limite fixée pour la présentation de demandes de participation s'applique aussi à tout renseignement supplémentaire à produire²⁴.

19. En outre, répétant son grief concernant la procédure appliquée en matière d'expurgation, elle prie la Chambre de première instance d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer à l'Accusation et à la Défense les versions non expurgées des demandes car l'ampleur des suppressions effectuées l'empêche i) de vérifier s'il est satisfait ou non à certains éléments clés des conditions requises pour qu'une victime soit admise à participer à la procédure (date et lieu des faits allégués et identité du demandeur), et ii) d'avoir accès à des informations qui pourraient être considérées comme des éléments à décharge ou être nécessaires à la préparation de sa cause²⁵.

20. La Défense soutient également que, lorsque les allégations sont vagues, les demandes de participation devraient être rejetées car les demandeurs n'ont pas donné suffisamment de détails pour qu'il soit possible de déterminer si « [TRADUCTION] les éléments constitutifs d'un crime visé dans les charges sont réalisés²⁶ ». Elle soutient par exemple que de nombreux demandeurs alléguant des actes de pillage n'ont pas fourni i) de renseignements décrivant les biens volés,

²² ICC-01/05-01/08-1053, par. 5 ; ICC-01/05-01/08-1082, par. 7 et 8.

²³ ICC-01/05-01/08-1053, par. 6 ; ICC-01/05-01/08-1082, par. 10.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1082, par. 9.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1053, par. 7 à 18 ; ICC-01/05-01/08-1082, par. 11 à 25.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1053, par. 19.

pourtant nécessaires afin d'évaluer la gravité des faits, ou ii) les renseignements nécessaires pour déterminer si ces biens ont été emportés sans le consentement de leur propriétaire légitime²⁷.

21. S'agissant des demandes individuelles, la Défense reprend les observations qu'elle a faites dans de précédentes écritures, notamment sur le fait que les demandeurs omettent d'établir un lien entre le préjudice allégué et les faits de l'espèce (les crimes allégués ne relevant alors pas du cadre temporel et géographique de l'affaire, ou encore de son cadre matériel en ce qui concerne des actes tels que l'occupation de propriétés ou la tentative de meurtre²⁸) et sur le manque de fiabilité de certains documents d'identification²⁹.

22. La Défense affirme également que les demandes devraient être rejetées lorsque les demandeurs y identifient différentes personnes, notamment des personnes sans lien avec les crimes en cause, comme étant responsables des actes dont ils ont été victimes. Dans la mesure où la Chambre préliminaire a confirmé les charges sur la base de la responsabilité en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, rejetant la responsabilité du coauteur, la Défense fait valoir que ces allégations ne relèvent pas du mode de responsabilité confirmé par la Chambre préliminaire. De même, la Défense soutient que les demandes mentionnant la présence de différents groupes belligérants sans jamais évoquer Jean-Pierre Bemba devraient également être rejetées³⁰. De surcroît, pour un autre groupe de demandeurs, elle relève que c'est sur la base d'ouï-dire qu'ils ont désigné l'accusé comme étant responsable des faits dont ils avaient été victimes et que, vu qu'il s'agit d'informations de source indirecte, ces demandes devaient être rejetées³¹.

23. Enfin, la Défense souligne que, dans un certain nombre de cas, la personne qui a aidé le demandeur à remplir le formulaire décrit son activité professionnelle

²⁷ ICC-01/05-01/08-1053, par. 19 à 22 ; ICC-01/05-01/08-1082, par. 34 à 37.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1082, par. 31 à 33, et 38 à 40.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1082, par. 28 et 29.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1082, par. 42 et 43.

³¹ ICC-01/05-01/08-1082, par. 44.

comme celle d'« intermédiaire de la CPI ». Selon elle, l'absence d'une qualité officielle correspondant à cette désignation fait naître un « doute sur l'étendue de l'implication de [l'intermédiaire] dans la rédaction³² » du formulaire, puisque cela pourrait avoir influencé la décision de la victime de présenter une demande, ainsi que le contenu de celle-ci³³.

IV. Analyse et conclusions

24. La Chambre de première instance a examiné les demandes conformément aux principes généraux et critères rappelés et développés dans la Décision du 18 novembre 2010, en particulier aux paragraphes 37 à 46, ainsi qu'en suivant l'approche adoptée dans ladite décision. Partant, les remarques générales formulées par les parties seront examinées dans la présente décision, tandis que l'analyse des demandes au cas par cas, à la lumière des observations spécifiques des parties, sera communiquée dans les annexes A, B, C, D et E, qu'il convient de lire en conjonction avec la présente décision.

A) Demandes de participation individuelles

25. La Chambre de première instance examinera ci-après des questions spécifiques soulevées par les parties dans leurs observations respectives. Les remarques relatives à la norme d'administration de la preuve applicable aux demandes des victimes, à la portée de l'affaire et à la procédure d'expurgation³⁴ ayant déjà été traitées dans la Décision du 18 novembre 2010, la Chambre de première instance ne se penchera dans les paragraphes suivants que sur des questions supplémentaires soulevées par les parties qui concernent les septième et huitième séries de demandes qui lui ont été transmises.

³² ICC-01/05-01/08-1082, note de bas de page 53, faisant référence à ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 52.

³³ ICC-01/05-01/08-1082, par. 45.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 48 à 60.

1) Identification des auteurs et des personnes responsables des crimes allégués

26. La Chambre de première instance prend note de l'argument de la Défense selon lequel un grand nombre de demandes devraient être rejetées parce que les demandeurs y identifient différentes personnes ou groupes, y compris des individus sans lien avec les crimes en cause, comme étant responsables des actes dont ils ont été victimes. À ce propos, elle rappelle ce qu'elle a déjà dit concernant des demandeurs qui n'étaient pas présents sur les lieux au moment des faits³⁵ :

94. Il y aura inévitablement des cas où les demandeurs ne seront pas en mesure de dire qui précisément est l'auteur des crimes commis lors des attaques alléguées en RCA, en particulier en raison de leur absence au moment considéré. La Chambre est d'avis qu'il serait excessif et injuste d'exiger des demandeurs qu'ils démontrent qui a tiré une balle en particulier ou qui a pillé une maison ou d'autres biens. Il est reproché à l'accusé des crimes qui auraient été commis entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, et, selon certains éléments de preuve, ses troupes auraient pris pour cible la population civile à chacun des endroits considérés, de façon organisée, à mesure qu'elles avançaient en RCA et, plus tard, s'en retiraient, dans la foulée des affrontements militaires avec les troupes du Président Bozizé. Les troupes que l'accusé aurait eues sous son contrôle s'étant trouvées aux différents endroits décrits par les demandeurs au moment des faits et bien que l'on ne puisse exclure la responsabilité d'autres acteurs, les éléments produits devant la Chambre permettent de conclure de prime abord (par opposition à une preuve au-delà de tout doute raisonnable ou selon l'hypothèse la plus probable) que les demandeurs sont des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement car elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes retenus contre l'accusé pendant la période allant du 26 octobre 2002 à mars 2003.

27. La Chambre de première instance estime que ces considérations s'appliquent *mutatis mutandis* aux cas dans lesquels le demandeur attribue la responsabilité des actes à différentes personnes ou à différents groupes belligérants, y compris ceux qui ont un lien avec les charges. À ce propos, elle considère qu'un certain nombre de demandeurs pourraient ne pas être en mesure de dire clairement qui est responsable des actes dont ils ont été victimes. Par conséquent, étant donné qu'à l'époque des faits, des troupes que l'accusé aurait eues sous son contrôle se trouvaient aux divers

³⁵ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 25.

endroits décrits par les demandeurs, et que rien n'indique que les crimes ont été commis exclusivement par des personnes sans lien avec la présente affaire, la simple mention par le demandeur d'autres individus ou groupes belligérants n'entraînera pas automatiquement le rejet de sa demande de participation. Les demandes présentant cette caractéristique devront être analysées au cas par cas, en tenant compte notamment des circonstances générales entourant les faits, du récit du demandeur et de la cohérence de la demande.

2) Crimes allégués ne relevant pas du cadre matériel de l'affaire

28. La Chambre de première instance prend note de l'affirmation de la Défense selon laquelle certains demandeurs font référence à des actes qui ne sont pas reprochés à l'accusé, tels que la tentative de meurtre, l'occupation illégale de propriétés, le saccage, ou encore des cas de morsure de serpent, de fausse couche spontanée ou de coma inexpliqué.

29. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle que lorsque que les intérêts des victimes sont sans rapport avec les charges telles que confirmées, leurs demandes de participation à la procédure sont rejetées. Ainsi, elle a déjà souligné que le préjudice résultant d'un « [TRADUCTION] bombardement³⁶ », de la destruction de propriétés par le feu lorsque rien n'indique que ces propriétés ont été pillées avant d'être détruites³⁷, d'actes de torture³⁸, d'une détention provisoire³⁹ ou d'une agression⁴⁰ ne ressortent pas des charges telles que confirmées. De même, elle estime que les actes d'occupation illégale de propriétés, de saccage, et les cas de morsure de serpent, de fausses couches spontanées et de coma inexpliqué ne sont pas inclus dans les crimes dont l'accusé doit répondre.

30. Toutefois, s'agissant de l'argument de la Défense concernant des actes de tentative de meurtre, la Chambre de première instance estime que, selon les

³⁶ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 89.

³⁷ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 90.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 56.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 56.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 56.

circonstances, certains actes pourraient constituer une tentative de commettre l'un des crimes visés dans les charges confirmées, et pourraient à ce titre ressortir des charges confirmées. En particulier, elle considère que, dès lors qu'un demandeur a été la cible d'un coup de feu délibéré et n'a pas simplement reçu une balle perdue, on peut en déduire à première vue que l'auteur présumé du coup de feu avait l'intention de causer sa mort et qu'en tirant délibérément sur lui avec une arme à feu mortelle, il s'est livré à un acte qui, par son caractère substantiel, constitue un commencement d'exécution du crime de meurtre visé dans les charges. Il n'a toutefois pas achevé l'acte en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. En pareil cas, la Chambre de première instance considère qu'il y a clairement eu tentative de meurtre, un crime visé dans les charges et relevant du cadre instauré par le Statut, et que la demande de participation ne devrait donc pas être rejetée pour les raisons avancées par la Défense.

3) Caractère imprécis des allégations

31. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les allégations formulées sont imprécises, en particulier en ce qui concerne le pillage, la Chambre de première instance répète que les demandeurs sont tenus de prouver qu'ils ont à première vue satisfait aux quatre critères définis à la règle 85⁴¹. Si cette norme exige que le demandeur donne une description générale du préjudice subi, il n'est pas nécessaire qu'il expose en détail les éléments constitutifs d'un crime particulier ni qu'il décrive avec précision chacun des objets qui auraient été emportés. En outre, la Chambre de première instance souligne que la Défense cite de façon sélective la décision rendue par la Chambre préliminaire II en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut (« la Décision relative à la confirmation des charges »). Selon la Défense, « [TRADUCTION] les cas mineurs d'expropriation de biens ne peuvent pas relever de l'article 8-2-e-v du Statut⁴² » et, par conséquent, en l'absence de toute description

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 48.

⁴² ICC-01/05-01/08-1053, par. 21, citant la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (15 juin 2009), ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 317.

des biens soi-disant emportés, on ne peut déterminer si le critère de gravité est rempli.

32. La Chambre de première instance considère qu'il ne faut pas examiner chacun des actes de pillage séparément, mais dans le contexte plus large du pillage d'une ville ou d'un endroit. À cet égard, elle appelle l'attention de la Défense notamment sur les paragraphes 322 à 355 de la Décision relative à la confirmation des charges, qui évoquent le pillage de biens tels que du bétail, des vêtements, des provisions, des postes de radio, des téléviseurs, de l'argent, du mobilier et des téléphones portables. Par conséquent, ces actes, que la Défense qualifie de « cas mineurs d'expropriation » et qu'elle ne juge donc pas suffisamment graves pour que la Cour les examine, ressortent en fait des charges telles que confirmées. Par conséquent, la Chambre de première instance rejette les arguments de la Défense sur ce point.

4) Rôle présumé des « intermédiaires de la Cour »

33. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel un certain nombre de demandes devraient être rejetées au motif que la personne qui a aidé les demandeurs à remplir les formulaires décrit son activité professionnelle comme celle d'« intermédiaire de la CPI ».

34. D'emblée, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a reconnu « le rôle que peuvent jouer les intermédiaires lors de la préparation des demandes de participation, notamment en aidant les demandeurs à remplir les formulaires, y compris en écrivant eux-mêmes les réponses données — vu que certains demandeurs sont illettrés ou ne parlent pas la langue dans laquelle le formulaire a été rempli⁴³ ». Elle a également déclaré que ce n'est qu'en cas de « doute quant au degré d'intervention de l'intermédiaire pour remplir le formulaire » qu'elle rejettera une demande de participation ou reportera sa décision jusqu'à ce qu'elle dispose des renseignements supplémentaires visés à la norme 86-7 du Règlement de la Cour⁴⁴.

⁴³ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 51.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 52.

En l'espèce, elle n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le simple fait que des personnes se considèrent comme des intermédiaires de la Cour, et aient pu se présenter comme tels aux demandeurs, pourrait avoir influencé la décision de ceux-ci de présenter une demande de participation ou avoir eu un quelconque effet sur leur récit des événements qui leur auraient causé un préjudice. Partant, de l'avis de la Chambre de première instance, la simple mention de l'activité d'« intermédiaire de la CPI » ne suscite pas en soi un doute tel qu'elle doive rejeter la demande ou reporter sa décision jusqu'à ce qu'elle reçoive des renseignements supplémentaires.

35. D'une manière générale, lors de l'examen des demandes et de toute pièce les accompagnant, la Chambre de première instance s'est assurée que les demandeurs concernés avaient fourni des preuves suffisantes permettant d'établir à première vue qu'ils sont des victimes au sens des règles 85-a ou 85-b du Règlement, car ils ont subi un préjudice personnel du fait de crimes visés dans les charges confirmées contre l'accusé, à savoir des meurtres, des viols ou des actes de pillage commis par les troupes banyamulengué placées sous le contrôle de l'accusé du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Cependant, après examen, elle demande à recevoir des renseignements supplémentaires concernant 76 demandes de participation pour pouvoir statuer au fond sur celles-ci.

B) Résumé des annexes

36. L'examen des demandes au cas par cas est exposé comme suit dans les annexes :

- annexe A, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Zarambaud » : analyse des demandes du groupe A (allégations de crimes commis à Bangui et au PK12, ou dans les environs) ;

- annexe B, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Douzima » : analyse des demandes du groupe B (allégations de crimes commis à Damara et Sibut, ou dans les environs) ;
- annexe C, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Douzima » : analyse des demandes du groupe C (allégations de crimes commis à Boali, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum, ou dans les environs) ;
- annexe D, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Douzima » : analyse des demandes du groupe D (allégations de crimes commis à Mongoumba, ou dans les environs) ; et
- annexe E, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Zarambaud » : analyse des demandes présentées par des témoins.

V. Dispositif

37. Par ces motifs, la Chambre de première instance :

a. fait droit aux demandes de participation des 553 demandeurs suivants :

- groupe A : a/0708/10 ; a/0709/10 ; a/0725/10 ; a/0741/10 ; a/0747/10 ; a/0753/10 ; a/0754/10 ; a/0755/10 ; a/0756/10 ; a/0757/10 ; a/0759/10 ; a/0760/10 ; a/0761/10 ; a/0762/10 ; a/0763/10 ; a/0764/10 ; a/0765/10 ; a/0766/10 ; a/0767/10 ; a/0768/10 ; a/0769/10 ; a/0770/10 ; a/0771/10 ; a/0783/10 ; a/0784/10 ; a/0785/10 ; a/0786/10 ; a/0787/10 ; a/0808/10 ; a/0810/10 ; a/0836/10 ; a/0838/10 ; a/0868/10 ; a/0870/10 ; a/0872/10 ; a/0873/10 ; a/0874/10 ; a/0876/10 ; a/0877/10 ; a/0880/10 ; a/0886/10 ; a/0888/10 ; a/0889/10 ; a/0890/10 ; a/0893/10 ; a/0895/10 ; a/0896/10 ; a/0897/10 ; a/0908/10 ; a/0909/10 ; a/0911/10 ; a/0913/10 ; a/0914/10 ; a/0915/10 ; a/0916/10 ; a/0918/10 ; a/0919/10 ; a/0920/10 ; a/0923/10 ;

a/0925/10 ; a/0926/10 ; a/0929/10 ; a/0941/10 ; a/0965/10 ;
 a/0987/10 ; a/0988/10 ; a/0989/10 ; a/0990/10 ; a/0991/10 ;
 a/0992/10 ; a/0993/10 ; a/0994/10 ; a/0995/10 ; a/0996/10 ;
 a/0998/10 ; a/1002/10 ; a/1003/10 ; a/1004/10 ; a/1012/10 ;
 a/1013/10 ; a/1014/10 ; a/1023/10 ; a/1024/10 ; a/1025/10 ;
 a/1026/10 ; a/1027/10 ; a/1028/10 ; a/1032/10 ; a/1033/10 ;
 a/1035/10 ; a/1041/10 ; a/1044/10 ; a/1047/10 ; a/1053/10 ;
 a/1054/10 ; a/1240/10 ; a/1241/10 ; a/1242/10 ; a/1243/10 ;
 a/1244/10 ; a/1247/10 ; a/1253/10 ; a/1254/10 ; a/1255/10 ;
 a/1257/10 ; a/1292/10 ; a/1428/10 ; a/1429/10 ; a/1430/10 ;
 a/1431/10 ; a/1432/10 ; a/1433/10 ; a/1434/10 ; a/1437/10 ;
 a/1443/10 ; a/1446/10 ; a/1453/10 ; a/1480/10 ; a/1502/10 ;
 a/1526/10 ; a/1563/10 ; a/1581/10 ; a/1582/10 ; a/1584/10 ;
 a/1586/10 ; a/1587/10 ; a/1588/10 ; a/1591/10 ; a/1592/10 ,
 a/1593/10 ; a/1594/10 ; a/1601/10 ; a/1602/10 ; a/1603/10 ;
 a/1604/10 ; a/1623/10 ; a/1634/10 ; a/1635/10 ; a/1636/10 ;
 a/1637/10 ; a/1638/10 ; a/1639/10 ; a/1640/10 ; a/1641/10 ;
 a/1642/10 ; a/1643/10 ; a/1644/10 ; a/1653/10 ; a/1654/10 ;
 a/1658/10 ; a/1660/10 ; a/1661/10 ; a/1662/10 ; a/1666/10 ;
 a/1667/10 ; a/1668/10 ; a/1670/10 ; a/1671/10 ; a/1672/10 ;
 a/1673/10 ; a/1674/10 ; a/1675/10 ; a/1676/10 ; a/1678/10 ;
 a/1679/10 ; a/1680/10 ; a/1682/10 ; a/1683/10 ; a/1684/10 ;
 a/1685/10 ; a/1686/10 ; a/1687/10 ; a/1688/10 ; a/1689/10 ;
 a/1690/10 ; a/1691/10 ; a/1692/10 ; a/1693/10 ; a/1694/10 ;
 a/1695/10 ; a/1696/10 ; a/1697/10 ; a/1698/10 ; a/1702/10 ;
 a/1703/10 ; a/1704/10 ; a/1705/10 ; a/1706/10 ; a/1707/10 ;
 a/1708/10 ; a/1709/10 ; a/1710/10 ; a/1712/10 ; a/1714/10 ;
 a/1718/10 ; a/1749/10 ; a/1750/10 ; a/1751/10 ; a/1760/10 ;
 a/1761/10 ; a/1811/10 ; a/1812/10 ; a/1813/10 ; a/1814/10 ;
 a/1816/10 ; a/1818/10 ; a/1819/10 ; a/1820/10 ; a/1821/10 ;

a/1822/10 ; a/1823/10 ; a/1825/10 ; a/1826/10 ; a/1827/10 ;
 a/1830/10 ; a/1831/10 ; a/1832/10 ; a/1834/10 ; a/1835/10 ;
 a/1836/10 ; a/1837/10 ; a/1838/10 ; a/1839/10 ; a/1840/10 ;
 a/1841/10 ; a/1842/10 ; a/1843/10 ; a/1844/10 ; a/1845/10 ;
 a/1846/10 ; a/1848/10 ; a/1855/10 ; a/1858/10 ; a/1859/10 ;
 a/1889/10 ; a/1890/10 ; a/1891/10 ; a/1892/10 ; a/1893/10 ;
 a/1895/10 ; a/1896/10 ; a/1897/10 ; a/1898/10 ; a/1899/10 ;
 a/1915/10 ; a/1960/10 ; a/1961/10 ; a/1962/10 ; a/1975/10 ;
 a/1980/10 ; a/1991/10 ; a/1992/10 ; a/1997/10 ; a/2009/10 ;
 a/2012/10 ; a/2020/10 ; a/2024/10 ; a/2189/10 ; a/2196/10 ;
 a/2197/10 ; a/2211/10 ; a/2213/10 ; a/2214/10 ; a/2215/10 ;
 a/2217/10 ; a/2219/10 ; a/2221/10 ; a/2224/10 ; a/2226/10 ;
 a/2227/10 ; a/2229/10 ; a/2234/10 ; a/2235/10 ; a/2236/10 ;
 a/2238/10 ; a/2242/10 ; a/2262/10 ; a/2267/10 ; a/2268/10 ;
 a/2269/10 ; a/2274/10 ; a/2280/10 ; a/0809/10 ; a/1630/10 ;
 a/1664/10 ; a/1829/10 ; a/1856/10 ; a/2336/10 ; a/2337/10 ;
 a/2356/10 ; a/2358/10 ; a/2359/10 ; a/2361/10 ; a/2364/10 ;
 a/2365/10 ; a/2366/10 ; a/2368/10 ; a/2369/10 ; a/2370/10 ;
 a/2371/10 ; a/2372/10 ; a/2375/10 ; a/2376/10 ; a/2377/10 ;
 a/2378/10 ; a/2379/10 ; a/2380/10 ; a/2381/10 ; a/2382/10 ;
 a/2383/10 ; a/2384/10 ; a/2385/10 ; a/2386/10 ; a/2415/10 ;
 a/2416/10 ; a/2417/10 ; a/2421/10 ; a/2427/10 ; a/2439/10 ;
 a/2441/10 ; a/2443/10 ; a/2445/10 ; a/2446/10 ; a/2449/10 ;
 a/2450/10 ; a/2453/10 ; a/2454/10 ; a/2459/10 ; a/2464/10 ;
 a/2467/10 ; a/2468/10 ; a/2470/10 ; a/2471/10 ; a/2472/10 ;
 a/2473/10 ; a/2474/10 ; a/2475/10 ; a/2479/10 ; a/2481/10 ;
 a/2483/10 ; a/2511/10 ; a/2512/10 ; a/2514/10 ; a/2515/10 ;
 a/2516/10 ; a/2518/10 ; a/2519/10 ; a/2520/10 ; a/2521/10 ;
 a/2524/10 ; a/2525/10 ; a/2526/10 ; a/2527/10 ; a/2528/10 ;
 a/2530/10 ; a/2531/10 ; a/2532/10 ; a/2533/10 ; a/2534/10 ;

a/2541/10 ; a/2542/10 ; a/2544/10 ; a/2570/10 ; a/2571/10 ;
a/2572/10 ; a/2573/10 ; a/2574/10 ; a/2575/10 ; a/2576/10 ;
a/2577/10 ; a/2580/10 ; a/2581/10 ; a/2582/10 ; a/2583/10 ;
a/2586/10 ; a/2588/10 ; a/2590/10 ; a/2591/10 ; a/2596/10 ;
a/2604/10 ; a/2606/10 ; a/2607/10 ; a/2611/10 ; a/2615/10 ;
a/2620/10 ; a/2623/10 ; a/2624/10 ; a/2626/10 ; a/2628/10 ;
a/2631/10 ; a/2634/10 ; a/2637/10 ; a/2638/10 ; a/2639/10 ;
a/2640/10 ; a/2641/10 ; a/2642/10 ; a/2643/10 ; a/2644/10 ;
a/2645/10 ; a/2646/10 ; a/2647/10 ; a/2648/10 ; a/2649/10 ;
a/2650/10 ; a/2651/10 ; a/2654/10 ; a/2658/10 ; a/2661/10 ;
a/2662/10 et a/2665/10 ;

- groupe B : a/1730/10 ; a/2367/10 ; a/2431/10 ; a/2485/10 ;
a/2486/10 ; a/2490/10 ; a/2491/10 ; a/2493/10 ; a/2494/10 ;
a/2495/10 ; a/2496/10 ; a/2497/10 ; a/2498/10 ; a/2499/10 ;
a/2500/10 ; a/2501/10 ; a/2503/10 ; a/2505/10 ; a/2522/10 ;
a/2535/10 ; a/2545/10 ; a/2546/10 ; a/2547/10 ; a/2548/10 ;
a/2549/10 ; a/2550/10 ; a/2551/10 ; a/2552/10 ; a/2553/10 ;
a/2554/10 ; a/2555/10 ; a/2556/10 ; a/2557/10 ; a/2558/10 ;
a/2559/10 ; a/2560/10 ; a/2561/10 ; a/2562/10 ; a/2563/10 ;
a/2564/10 ; a/2565/10 ; a/2566/10 ; a/2567/10 ; a/2568/10 ;
a/2569/10 ; a/2587/10 ; a/2617/10 ; a/2621/10 ; a/2627/10 ;
a/2629/10 ; a/2630/10 ; a/2635/10 ; a/2653/10 et a/2663/10 ;

- groupe C : a/2259/10 ; a/2313/10 ; a/2314/10 ; a/2315/10 ;
a/2317/10 ; a/2318/10 ; a/2320/10 ; a/2321/10 ; a/2322/10 ;
a/2323/10 ; a/2324/10 ; a/2325/10 ; a/2326/10 ; a/2327/10 ;
a/2328/10 ; a/2329/10 ; a/2330/10 ; a/2331/10 ; a/2332/10 ;
a/2333/10 ; a/2334/10 ; a/2335/10 ; a/2348/10 ; a/2349/10 ;
a/2351/10 ; a/2352/10 ; a/2355/10 ; a/2387/10 ; a/2388/10 ;
a/2390/10 ; a/2392/10 ; a/2396/10 ; a/2397/10 ; a/2398/10 ;

a/2399/10 ; a/2400/10 ; a/2403/10 ; a/2405/10 ; a/2406/10 ;
 a/2407/10 ; a/2408/10 ; a/2409/10 ; a/2411/10 ; a/2455/10 ;
 a/2480/10 ; a/2506/10 ; a/2508/10 ; a/2513/10 ; a/2578/10 ;
 a/2584/10 ; a/2589/10 ; a/2592/10 ; a/2593/10 ; a/2595/10 ;
 a/2598/10 ; a/2599/10 ; a/2600/10 ; a/2601/10 ; a/2602/10 ;
 a/2603/10 ; a/2608/10 ; a/2609/10 ; a/2610/10 et a/2614 ;

- groupe D : a/0791/10 ; a/2338/10 ; a/2339/10 ; a/2340/10 ;
 a/2341/10 ; a/2342/10 ; a/2343/10 ; a/2344/10 ; a/2345/10 ;
 a/2346/10 ; a/2347/10 ; a/2517/10 ; a/2529/10 ; a/2536/10 ;
 a/2537/10 ; a/2538/10 ; a/2539/10 ; a/2540/10 ; a/2543/10 ;
 a/2579/10 et a/2585/10.

- demandeurs ayant la double qualité de victime et de témoin : a/2412/10 ; a/2413/10 et a/2414/10.

b. rejette les demandes de participation présentées par les 24 demandeurs suivants : a/0782/10 ; a/0906/10 ; a/1022/10 ; a/1042/10 ; a/1445/10 ; a/1539/10 ; a/1700/10 ; a/1711/10 ; a/1715/10 ; a/1716/10 ; a/1717/10 ; a/1817/10 ; a/1833/10 ; a/1913/10 ; a/2249/10 ; a/1350/10 ; a/2243/10 ; a/2319/10 ; a/2350/10 ; a/2374/10 ; a/2625/10 ; a/2657/10 ; a/2659/10 et a/2660/10 ;

c. reporte sa décision concernant les demandes des 76 victimes suivantes, jusqu'à l'obtention de renseignements supplémentaires : a/0856/10 ; a/0859/10 ; a/0898/10 ; a/0899/10 ; a/0900/10 ; a/0903/10 ; a/0905/10 ; a/0933/10 ; a/0935/10 ; a/0936/10 ; a/0939/10 ; a/0944/10 ; a/0946/10 ; a/0948/10 ; a/0959/10 ; a/0985/10 ; a/1034/10 ; a/1036/10 ; a/1037/10 ; a/1266/10 ; a/1268/10 ; a/1270/10 ; a/1276/10 ; a/1277/10 ; a/1280/10 ; a/1281/10 ; a/1282/10 ; a/1284/10 ; a/1285/10 ; a/1287/10 ; a/1289/10 ; a/1371/10 ; a/1372/10 ; a/1375/10 ; a/1376/10 ; a/1377/10 ; a/1378/10 ; a/1379/10 ; a/1765/10 ; a/1766/10 ; a/1767/10 ; a/1770/10 ; a/1947/10 ; a/1957/10 ; a/1963/10 ; a/1966/10 ; a/1967/10 ; a/1968/10 ; a/1971/10 ; a/1972/10 ; a/1974/10 ; a/1979/10 ; a/1981/10 ; a/1982/10 ; a/1983/10 ; a/1984/10 ; a/1988/10 ; a/1989/10 ;

a/1993/10 ; a/1994/10 ; a/1996/10 ; a/1998/10 ; a/2000/10 ; a/2001/10 ; a/2004/10 ;
a/2005/10 ; a/2010/10 ; a/2014/10 ; a/2021/10 ; a/2022/10 ; a/2026/10 ; a/2271/10 ;
a/2273/10 ; a/2448/10 ; a/2463/10 et a/2434/10 ;

d. rejette la demande de la Défense tendant à ce qu'il soit ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer à ce stade de la procédure à l'Accusation et à la Défense les versions non expurgées des demandes de participation ;

e. ordonne au Greffe de lui faire rapport dès que possible sur toute demande de mesures de protection ou de mesures spéciales en faveur de victimes autorisées à participer à la procédure ;

f. ordonne que toute victime autorisée à participer à la procédure qui souhaiterait participer en personne au procès à compter de janvier 2011 en fasse la demande par écrit le 7 janvier 2011 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le jeudi 23 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)